

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/063

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 27 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 25 Juin 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 03 juillet 2007

Ordonnance de clôture : 06 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

L'EURL ARTIMON, prise en la personne de son représentant légal 5 rue E. Glasser -
Motor Pool - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

INTIMÉS

L'INSTITUT CALEDONIEN DE PARTICIPATION PAR ABREVIATION ICAP,
prise en la personne de son représentant légal en exercice 1, rue Barleux - B.P. J1 - 98849
NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL F. MARIE, avocat

LA SARL ENTREPRISE GENERALE FCMB représentée par son gérant en exercice,
M. X Lieu dit FOMBANO - B.P. 261 - 98860 KONE

Non représentée

Débats : le 10 septembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de référé rendue le 25 juin 2007, le président du tribunal mixte de commerce de NOUMEA, a refusé de rendre commune à l'Institut Calédonien de Participation, dit ICAP, et à la société Entreprise Générale FCMB, l'ordonnance de référé par laquelle il avait ordonné une expertise dans la cause opposant la société HIENGHENE DISTRIBUTION à l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE (relativement à la construction d'un bâtiment et aux aménagements extérieurs devant accueillir l'installation d'une station service), au motif que l'expert commis, monsieur Y, avait déjà déposé son rapport.

Par cette même décision le président du tribunal mixte de commerce de NOUMEA a estimé de pas devoir faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et a mis les dépens à la charge exclusive de l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE qui a succombé en sa demande.

PROCEDURE D'APPEL

Par requête enregistrée à la Cour le 3 juillet 2007, l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE a relevé appel de l'ordonnance susvisée.

Au soutien de son appel, l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE a fait valoir :

- qu'à la suite du dépôt du pré-rapport d'expertise, intervenu le 22 février 2007, elle a, par télécopie adressée le 5 mars 2007 à l'expert, informé ce dernier de ce qu'elle avait l'intention d'appeler dans la cause l'ICAP et la société FCMB,

- que par actes en date du 19 mars 2007, elle a assigné l'ICAP et la société FCMB en déclaration d'ordonnance commune,

- que contre toute attente l'expert a déposé son rapport le 3 avril 2007.

L'EURL ARTIMON ARCHITECTURE estime que l'expert n'a pas pris en considération ses observations ou réclamations en violation des dispositions de l'article 276 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et que le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

Estimant que la responsabilité de L'ICAP et de la SAEM COTE OCEANIENNE auxquels elle impute la qualité de véritables maitres d'œuvres l et que la responsabilité de la Société Entreprise générale FCMB entrepreneur étaient engagées dans le non aboutissement des travaux, l'EURL ARTIMON demande à la Cour :

* à titre principal de dire et juger que les opérations d'expertise ne sont pas clôturées,

* à titre subsidiaire et si les opérations d'expertise étaient jugées clôturées, d'ordonner une mesure complémentaire en désignant un expert de son choix avec mission notamment de fournir toutes précisions utiles à la détermination des responsabilités éventuellement encourues,

* en tout état de cause de réformer l'ordonnance entreprise, de dire que l'ordonnance de référé du 4 septembre 2006 sera rendue commune à la société ECMB et à l'ICAP.

L'EURL ARTIMON demande en outre à ce que la Cour lui donne acte de ce qu'elle a l'intention d'appeler dans la cause la SAEM COTE OCEANIENNE afin de lui rendre opposable l'expertise dont s'agit.

La SARL HIENGHENE DISTRIBUTION qui est intervenue volontairement dans la cause devant la Cour ne s'oppose pas à la réouverture des opérations d'expertise, à la condition que les frais et honoraires d'expertise soient à la charge de l'EURL ARTIMON.

Pour sa part, l'ICAP demande la confirmation de sa mise hors de cause et la condamnation de l'EURL ARTIMON à lui payer la somme de 180.000 FCFP au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en soutenant que son rôle dans les relations entre les parties n'est pas déterminant pour la solution du litige, son intervention ne s'étant faite qu'en tant qu'organisme de financement et qu'en tant qu'actionnaire à concurrence de 33 % du capital de la SARL HIENGHENE DISTRIBUTION, la société SAEM COTE OCEANIENNE étant la principale actionnaire de cette société.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler en droit que la partie qui sollicite qu'une ordonnance de référé ordonnant notamment une expertise soit rendue commune à des parties non présentes à l'expertise, doit tout comme la partie qui sollicite l'instauration d'une mesure d'expertise établir qu'il existe pour elle un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 146 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, en aucun cas une mesure d'expertise ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

En l'espèce, il convient de relever que l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE, qui avait attiré la société Entreprise générale FCMB devant le premier juge, ne justifie pas de la notification de ses conclusions aux organes de la procédure collective dont cette société a fait l'objet.

Par ailleurs, bien que citant comme responsable de l'échec du projet de construction la SAEM COTE OCEANIENNE, tout autant que l'ICAP, l'EURL ARTIMON n'a pas assigné la première de ces sociétés devant la Cour, se contentant de demander à cette juridiction de lui donner acte de son intention d'assigner cette société en vue de lui faire rendre commune la reprise des opérations d'expertise et éventuellement l'expertise nouvelle qu'elle sollicite.

Ainsi par la mauvaise gestion de ses mises en cause devant la Cour, les demandes actuelles de l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE ne pourraient tout au plus avoir d'effet que contre l'ICAP tandis que la décision à intervenir ne peut être ni opposée à la société Entreprise Générale FCMB, dont les organes de la procédure collective n'ont pas été appelés régulièrement dans la cause, ni la SAEM COTE OCEANIENNE qui n'a pas non plus été assignée.

D'autre part, l'expertise qui a été ordonnée ne visait en réalité que les rapports entre le maître de l'ouvrage la société HIENGHENE DISTRIBUTION et son architecte l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE.

En effet cette mission qui ne visait nullement le rôle susceptible d'avoir été joué par l'ICAP dans l'échec du projet de construction ne saurait par voie de conséquence être étendue à cet institut sans modification de son contenu lui-même.

Par ailleurs l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE ne justifie nullement de l'intérêt légitime qu'elle aurait à voir instaurer, surtout pour la première fois en cause d'appel, une expertise pour que soit notamment défini le rôle de l'ICAP et son éventuelle responsabilité dans l'échec du projet de construction, puisqu'elle ne produit aucun document contractuel susceptible de la lier à cet institut depuis qu'elle a signé notamment le 10 septembre 2003 un contrat d'architecture avec la seule société HIENGHENE DISTRIBUTION.

Les relations antérieures que l'ICAP a pu avoir avec l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE n'étant pas de nature à faire disparaître les obligations contractuelles de l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE à l'égard de la société HIENGHENE DISTRIBUTION notamment du fait de la reprise par cette dernière société du projet de construction initialement envisagé par l'ICAP et de l'approbation de cette reprise par l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE elle-même qui a signé son contrat d'architecture du 10 septembre 2003 non avec l'ICAP mais bien avec la société HIENGHENE DISTRIBUTION.

Enfin les arguments relatifs à la violation par l'expert du respect du contradictoire, sont des moyens qui pourront le cas échéant être développés devant la juridiction du fond entre les parties concernées par l'expertise critiquée mais qui ne peuvent servir à fonder les demandes actuelles de l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE notamment contre un tiers à l'expertise.

Il convient pour ces motifs de confirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions et y ajoutant de débouter l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE de sa demande de nouvelle expertise.

L'équité ne commande toutefois pas en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Les dépens d'appel seront mis à la charge de l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE qui succombe en ses prétentions.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté ;

Confirme pour les motifs sus visés l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en l'espèce ;

Condamne l'EURL ARTIMON ARCHITECTURE aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL d'avocats Fabien MARIE.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT